

23-01-1981



SECTION FRANÇAISE

[REDACTED]

Voire lettre du Vos références Nos références Annexes

N. 12.228/II/F/CS

OBJET

Institut national des Statistiques.
Traitement des dossier en service intérieur.

Monsieur le Ministre,

En séance du 23 octobre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, Section française, a examiné une plainte, formulée contre l'Institut national des Statistiques, où des agents du rôle linguistique français ont été amenés à faire usage de formulaires en langue néerlandaise, pour le traitement d'enquêtes menées dans la région de langue française (rapports avec des particuliers-firmes).

La Commission a estimé la plainte recevable et fondée.

Par la création des cadres linguistiques, chaque communauté s'est vu attribuer, par le législateur, des droits dans la gestion des services publics et la carrière des fonctionnaires est intimement liée à cette législation.

Dès lors, le recours à des formulaires en langue néerlandaise, même si l'agent du rôle linguistique français y souscrit par souci d'assurer la continuité du service, non seulement constitue une infraction à l'article 39, §1er des L.L.C. mais peut entraîner une

./.

appréciation erronée du volume de travail assuré par chaque cadre.

La Commission considère que l'explication qui est fournie par l'Institut national des Statistiques, à savoir l'épuisement du stock des formulaires en français, n'est pas valable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président de la Section
française,

